



OGEC SAINT JOSEPH LES MARISTES
24, rue Sainte Victoire
13006 MARSEILLE
Tél : 04.96.10.13.30
Site internet : <http://www.stjomaristes.com/>

CONVENTION DE SCOLARISATION (2026/2027)

Entre

Le Collège-Lycée St Joseph les Maristes, sis 24 rue Ste Victoire, 13006 MARSEILLE, établissement privé sous contrat d'association, représenté par le chef d'établissement Pascale GAUBERT, ci-après « l'établissement »

Et

les représentants légaux de l'élève ci-après désignés « représentants légaux »

Il a été convenu :

1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'élève au sein de l'établissement Collège-Lycée St Joseph les Maristes et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

2. Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté dans le dossier de rentrée et à l'occasion du rendez-vous d'inscription et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

3. Engagements des représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, du projet éducatif, du projet pastoral, du règlement intérieur ainsi que de ses annexes (charte informatique, charte du bon usage des outils numériques), et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.



Domaines certifiés : "Coordination et action éducative, hors programmes scolaires de l'Education Nationale, accompagnement et attention aux élèves, Coordination de la protection des mineurs relations avec les familles au sein des établissements Maristes ; Action Pastorale ; Relations Institutionnelles dans le cadre de l'enseignement catholique"

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

4. Adhésion à la convention financière

La famille reconnaît avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de l'enfant au sein de l'établissement et s'engage à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

5. Assurance scolaire

Les représentants légaux s'engagent à fournir au plus tard le 15 septembre 2024 une attestation de responsabilité civile valable pour la durée de l'année scolaire.

Pour des raisons de simplification administrative et de sécurité, l'OGEC a décidé de souscrire une assurance auprès du groupe Allianz pour chaque élève en cas d'accident dont il serait victime tant pour les activités scolaires et périscolaires que pour les trajets.

6. Dégradation volontaire de matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

7. Durée du contrat

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 01 septembre 2024 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire au 31 août 2025. Elle est renouvelée d'année en année par tacite reconduction jusqu'à ce que l'élève ait terminé sa scolarité au collège ou au lycée.

La convention de scolarisation peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son échéance annuelle.

En fin d'année scolaire, le contrat peut être rompu par non réinscription de l'enfant pour l'année scolaire suivante en raison de changement de domicile ou de changement de conditions familiales ou de désaccord avec le Projet éducatif de l'établissement, ou de perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement.

Si la rupture du contrat à l'initiative de la famille est fondée sur un désaccord d'orientation de l'enfant, l'inscription dans un nouvel établissement doit être conforme aux décisions des conseils de classe ou de la commission d'appel qui s'imposent aux établissements publics et privés.

En fin d'année scolaire, la rupture peut aussi intervenir à l'initiative de l'établissement lorsque l'élève est orienté vers un autre établissement ou après désaccords constatés avec le Projet éducatif de l'Etablissement, ou de perte de confiance réciproque, ou le non-respect du Règlement intérieur ou des termes du présent Contrat de Scolarisation ou pour impayés.

8. Rupture anticipée en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- déménagement et changement d'établissement hors Marseille
- exclusion disciplinaire
- réorientation scolaire vers une section non assurée dans l'établissement
- manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou aux chartes informatiques et de confiance, remise en cause du projet pédagogique de l'établissement, triple avertissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de dossier et des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée. Tout mois commencé est dû.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement mais sans obligation de résultat.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les responsables légaux restent redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au cinquième du coût de la scolarisation.

9. Rupture anticipée avant le début de l'année scolaire

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d'effet, la partie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant des acomptes payés lors de la souscription de la convention.

10. Protection des données personnelles et exercice des droits

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice RGPD.

11. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Les coordonnées téléphoniques des représentants légaux de l'élève sont recueillies par l'établissement dans le cadre de l'inscription, leur utilisation est strictement réservée à l'organisation de la scolarité (cf annexe RGPD à la présente convention).

Nous rappelons toutefois que toute personne, qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, dispose gratuitement de la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur cette adresse <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

12. Droit de rétractation pour les conventions conclues à distance

Dans les 14 jours à compter de la date d'envoi de la convention à l'établissement, les représentants légaux pourront exercer leur droit légal de rétractation en retournant à l'établissement le formulaire joint/ ci-dessous, avant l'expiration de ce délai.

13. Médiateur des litiges de la consommation (L.616-1 du code de la consommation)

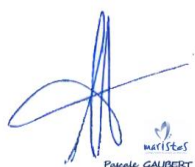
Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle de l'établissement. Frères Maristes -AMC- 45 Rue d'Inkermann, 69006 Lyon

Tout litige dans l'application de la présente convention pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur académique en vue d'une résolution amiable.

////////////////////////////////////

Le chef d'Etablissement

Les représentants légaux¹



Pascale GAUBERT

L'INSCRIPTION OU LA REINSCRIPTION N'EST DEFINITIVE QU'APRES ACCORD DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT.

¹ Ce document doit être signé par les deux parents, a fortiori en cas de séparation ou de divorce